



La charte du bureau  
des associations et fondations  
Marine FABRE

VU par la Section de l'intérieur  
le 4 octobre 2022  
SIGNÉ

## NOUVEAUX STATUTS DE LA CNAPE

*Version adoptée par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 29 septembre 2020 avec modifications non substantielles apportées par les personnes mandatées par l'AGE suite aux observations reçues dans le cadre de la procédure administrative de validation*

### Préambule

L'Association Française pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, association loi 1901 fondée en 1948 sous la dénomination UNARSEA et reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982, a pris le titre de : Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA) en 1998.

L'Union Nationale s'est engagée avec A Domicile Fédération Nationale, l'Association Nationale des Placements Familiaux (ANPF), le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF), le Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert (CNAEMO), la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S), la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH), mouvements et groupements représentatifs du secteur socio-médico-éducatif, dans une démarche de refondation de la représentation des associations de protection sociale et médico-sociale de l'enfant à l'adulte, qui a abouti à la modification de son titre, à la réforme de ses statuts et à la rédaction d'une charte.

L'union associative ainsi élargie a pris, le 30 janvier 2010, le titre de **CONVENTION NATIONALE des ASSOCIATIONS de PROTECTION de l'ENFANT**, dont le sigle est « CNAPE ».

### I/ BUT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 :

La **CONVENTION NATIONALE des ASSOCIATIONS de PROTECTION de l'ENFANT**, reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982 et dont le sigle est « CNAPE » regroupe principalement des personnes morales, à but non lucratif ayant notamment pour but la protection de l'enfance et de la jeunesse.

La CNAPE a pour objet, dans le respect des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants :

- de fédérer et de représenter, notamment auprès des pouvoirs publics, au niveau national et international, les associations, mouvements et groupements adhérents mettant en œuvre des actions en faveur de l'enfant et de sa famille et d'en promouvoir les objectifs, tels que prévus dans les articles L. 112-3 et L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles,
- d'étudier et de faire connaître toutes les questions relatives à l'enfance, à l'adolescence, aux adultes et à leurs familles tant dans le domaine de la protection sociale que celui des personnes en situation de handicap, ainsi que les propositions de ses adhérents,
- de créer entre ses adhérents les conditions de dialogue, d'expression, d'information et de formation utiles à leur coopération institutionnelle et à la défense des valeurs qu'ils portent,
- de valoriser la qualité d'intervention des associations qu'il représente, en garantissant le fonctionnement des instances de coordination, de concertation et de régulation définies par ses adhérents dans le cadre de la charte nationale qui les réunit,

4



de promouvoir ou de développer toutes actions ayant pour but d'optimiser et de renforcer les conditions de fonctionnement des associations, l'évaluation de leur organisation, la reconnaissance de leur statut.

La durée de la CNAPE est illimitée.

Le siège social de la CNAPE est fixé à Paris (75).

Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

#### Article 2 :

Les moyens d'action de la CNAPE sont, notamment :

- l'intervention auprès des pouvoirs publics et de tous organismes nationaux, européens ou internationaux,
- la conclusion, avec les pouvoirs publics et tous organismes publics et privés, de conventions, contrats et protocoles,
- la mise en œuvre de services, de commissions, groupes de travail, missions et délégations utiles à son objet,
- l'édition et la diffusion, par tous moyens et auprès de tous publics, d'informations et d'études relatives à son objet,
- la création, la gestion et l'administration d'établissements, de services ou d'opérations, à destination de ses adhérents et/ou à la demande de ceux-ci ou d'organismes publics et privés, relatifs à leur fonctionnement, leur développement, leur formation ou celle de leurs animateurs bénévoles et salariés,
- l'exercice de toutes actions en justice,

ainsi que tous les moyens conformes à la loi et utilisés dans le cadre de son objet.

#### Article 3 :

La CNAPE se compose des personnes morales et physiques adhérentes, chacune dans le collège qui la concerne, qui devront être agréées par le conseil d'administration.

Les membres de la CNAPE sont répartis en cinq collèges :

1. **le collège des associations, fondations et organismes à but non lucratif** ayant la personnalité juridique et soumis aux régimes légaux d'autorisation, de déclaration ou d'agrément nécessaires à l'exercice de leur activité, mettant en œuvre au moyen de services et établissements, des actions concourant à la protection de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes, à leur accompagnement socio-médico-éducatif et à la protection judiciaire de la jeunesse. Les membres de ce collège disposent de deux voix délibératives à l'assemblée générale,
2. **le collège des mouvements et groupements** fédérant et représentant au niveau national et chacun dans sa spécificité les services et établissements mis en œuvre par ces associations. Les membres de ce collège disposent de deux voix délibératives à l'assemblée générale,
3. **le collège des experts**, reconnus pour leur compétence ou l'intérêt qu'ils portent aux questions de protection de l'enfance. Deux sous-catégories caractérisent les membres de ce collège :
  - les personnes morales qui ne correspondent pas aux profils définis au sein des autres collèges ;

A-

- les personnes physiques qualifiées.

Les personnes physiques qualifiées ne peuvent représenter plus de 25% de la totalité des membres de la CNAPE. Ainsi, le conseil d'administration ne peut agréer une demande d'adhésion qui conduirait à dépasser ce seuil. Il est en revanche admis que le seuil de 25% puisse être ponctuellement dépassé en cas de diminution du nombre de membres personnes morales, par démission ou radiation.

Les membres de ce collège disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

4. **le collège des associations nationales d'usagers.** Les membres de ce collège disposent de deux voix délibératives à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion par une décision souveraine à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### 5. les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres d'honneur participent, avec voix délibérative, à l'assemblée générale.

Les membres de la CNAPE s'engagent à contribuer à son fonctionnement démocratique en participant aux instances définies par les statuts, en respectant la Charte de la CNAPE et en remplissant les obligations prévues par les statuts.

A l'exception des membres d'honneur, ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

#### Article 4 :

La qualité de membre de la CNAPE se perd :

- Pour les personnes physiques :

1° Par la démission, présentée par écrit ;

2° Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3° Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4° En cas de décès.

- Pour les personnes morales :

1° Par le retrait décidé par la personne morale conformément à ses statuts.

2° Par sa dissolution ;

3° Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur.



Le représentant légal de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4° Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 :

L'assemblée générale de la CNAPE est composée de l'ensemble de ses membres, en règle avec leurs obligations statutaires.

Lorsque les membres concernés sont des personnes morales, celles-ci sont représentées par leur représentant légal ou toute personne que celui-ci se substitue, un pouvoir étant alors remis au bureau de l'assemblée générale la CNAPE.

Les membres de la CNAPE disposent chacun de deux voix à l'assemblée générale, à l'exception des personnes qualifiées et des membres d'honneur qui ne disposent, chacune, que d'une voix.

Le directeur général de la CNAPE visé à l'article 12 participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, représentant le dixième au moins des voix, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association représentant le dixième au moins des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre appartenant au même collège.

Les pouvoirs sont écrits. Chaque membre présent ne peut porter plus de quatre pouvoirs en sus du sien.



A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

#### **Article 6 :**

L'assemblée générale entend le rapport d'activité, les rapports des commissions nationales visées à l'article 13.1.1, les avis du conseil des associations et les avis du conseil des mouvements et groupements mentionnés aux articles 13.1.4 et 13.1.5 et le rapport financier du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

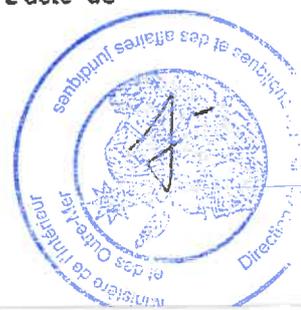
#### **Article 7 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la CNAPE est composé de 25 membres. 16 d'entre eux sont élus par le collège des associations, 6 par le collège des mouvements et groupements, 2 par le collège des experts, 1 par celui des associations représentant les usagers. Le président du conseil d'orientation prévu à l'article 13.1.3 participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil sont élus dans les conditions suivantes :

- **Collège des associations, fondations et organismes à but non lucratif** : chaque candidature, pour être recevable, doit être présentée par le conseil d'administration d'une association, fondation ou organisme adhérent à la CNAPE et en règle avec ses obligations statutaires. L'acte de



candidature indique le nom du candidat titulaire et du candidat suppléant, qui doivent être un membre ou un salarié de l'association, fondation ou organisme.

Une même région administrative ne peut être représentée par plus d'un administrateur lorsque celle-ci compte un à cinq adhérents, plus de deux administrateurs lorsqu'elle compte six à dix adhérents, plus de trois administrateurs lorsqu'elle compte onze à vingt adhérents, plus de quatre administrateurs au-delà de vingt adhérents.

Sont électeurs les associations, fondations et organismes membres de la CNAPE à jour de leurs obligations statutaires.

- **Collège des mouvements et groupements :** les candidatures, présentées par les conseils d'administration des mouvements et groupements adhérant à la CNAPE et en règle avec leurs obligations statutaires, doivent comporter la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant. Titulaire et suppléant peuvent être désignés, d'un commun accord, par deux groupements ou mouvements. Ils doivent exercer des fonctions électives ou être salarié au sein de leur mouvement ou groupement.

Sont électeurs les mouvements et groupements membres de la CNAPE, à jour de leurs obligations statutaires.

- **Collège des experts :**

Pour les personnes morales, les candidatures, présentées par les conseils d'administration des personnes morales membres de la CNAPE et en règle avec leurs obligations statutaires, doivent comporter la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant. Ils doivent exercer des fonctions électives ou être salariés au sein de leur structure.

Pour les personnes physiques, les candidats doivent être en règle avec leurs obligations statutaires et ne pas exercer de fonction élective ou de direction au sein d'une association, fondation ou organisme, d'un mouvement ou groupement ou d'une association nationale d'usager non adhérent bien que relevant du champ de compétence de la CNAPE. Chaque candidature doit recueillir le soutien écrit d'au moins deux membres du même collège.

Sont électeurs les personnes physiques ou morales membres de la CNAPE, à jour de leurs obligations statutaires.

- **Collège des associations nationales d'usagers :** les candidatures, présentées par les conseils d'administration des associations nationales représentatives membres de la CNAPE et en règle avec leurs obligations statutaires, doivent comporter la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant. Titulaire et suppléant peuvent être désignés, d'un commun accord, par deux associations différentes. Ils doivent exercer des fonctions électives ou être salarié au sein de leur association.

Sont électeurs les associations nationales représentatives des usagers membres de la CNAPE, à jour de leurs obligations statutaires.

#### Dispositions communes :

Le mandat d'administrateur est de quatre ans, à l'exception de celui du représentant du conseil d'orientation qui est de deux ans. Nul ne peut être candidat s'il ne peut prétendre à un mandat complet.

Le renouvellement des administrateurs est effectué par moitié tous les deux ans à l'exception des collèges ne comptant qu'un seul membre.

Les élections ont lieu au scrutin secret au sein de chaque collège.



A -

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise. Au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Les agents salariés représentant les personnes morales adhérentes, élus au conseil d'administration de la fédération ne peuvent dépasser la moitié de l'effectif du conseil.

Dans le cas où le nombre des candidats, salariés des structures adhérentes, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite de la moitié de l'effectif total du conseil, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Une association, fondation ou organisme, un mouvement ou un groupement ne peut avoir plus d'un représentant au conseil d'administration de la CNAPE, sauf éventuellement le président du conseil d'orientation prévu à l'article 13.1.3.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur, titulaire ou suppléant, comme l'organisme qui l'a présenté, ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou être membre du conseil d'administration plus de huit années consécutives.

Lorsqu'un administrateur ou un organisme a exercé deux mandats consécutifs ou a été membre du conseil durant huit ans, il doit observer une période de carence de deux ans avant de pouvoir être à nouveau candidat.

Afin d'éviter de laisser des postes à pourvoir au conseil d'administration, cette carence ne s'applique que si le nombre de membres d'un collège est supérieur au nombre de sièges dont il dispose au conseil d'administration.

Nul ne peut être candidat ou siéger simultanément au titre de deux collèges.

Un organisme est libre de modifier sa représentation au conseil d'administration pendant la durée du mandat, à condition d'en prévenir au préalable le président de la fédération.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, un administrateur titulaire est remplacé par son suppléant.

Les pouvoirs des membres suppléants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres suppléés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **Article 8 :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des orientations stratégiques fixées par l'assemblée générale et dans le respect de l'objet des statuts. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.



Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

#### **Article 9 :**

Le conseil d'administration se réunit six fois par an au moins. Il se réunit à la demande du président de la CNAPE ou du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

Si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres de la fédération demande la tenue d'une séance, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans le délai d'un mois.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Lorsque l'ordre du jour fait appel à leurs compétences, les commissions nationales prévues à l'article 13.1.1 sont représentées au conseil d'administration par leur président, suppléé en cas d'indisponibilité par un autre membre de la commission qu'il aura désigné, l'un ou l'autre siégeant avec voix consultative.

Le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces six réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de la CNAPE.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 10 :**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur ont été confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles



données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### **Article 11 :**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant six membres au moins dont un président, trois vice-présidents dont un issu du collège des mouvements et groupements, un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 12 :**

Le président de la CNAPE et le bureau exercent, entre deux réunions du conseil d'administration, l'ensemble des pouvoirs délégués par ce dernier.

Le président de la CNAPE représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la CNAPE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Le président nomme le directeur général de la CNAPE, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général exerce, par délégation du président, les responsabilités les plus étendues pour représenter la CNAPE, mettre en œuvre les directives de l'assemblée générale et du conseil d'administration, organiser les services. Notamment, il assure le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés et la gestion des personnels de la CNAPE.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, à toutes les instances de la CNAPE, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le directeur général est responsable de sa gestion devant le président et le conseil d'administration.

### **Article 13 :**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 13.1 :**

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

### **Article 13.1.1 :**

Le conseil d'administration est assisté, pour l'élaboration de ses prises de position et de ses décisions, par des commissions nationales dont il désigne la présidence et définit le programme de travail. Leur composition, fixée en fonction des missions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration, comprend des membres des quatre collèges. Il peut être fait appel à des personnalités extérieures, à raison de leurs compétences particulières.

Les rapports des commissions nationales sont présentés chaque année au conseil d'administration.

Les commissions nationales rendent compte au conseil d'administration.

### **Article 13.1.2 :**

Dans chaque territoire est installée une CNAPE territoriale, composée des représentants désignés par les associations, fondations ou organismes membres ayant leur siège, un établissement ou service, dans le territoire, des représentants des mouvements et groupements sur le territoire, des personnes qualifiées du territoire et des représentants des associations nationales d'usagers.

Le territoire est défini par le conseil d'administration après avoir sollicité l'avis des adhérents concernés. Il est ratifié par l'assemblée générale.

La CNAPE territoriale propose pour agrément au conseil d'administration de la CNAPE le candidat aux fonctions de délégué territorial qu'elle a élu au scrutin secret.

La CNAPE territoriale est réunie au moins deux fois par an à l'initiative du délégué territorial ou du tiers des membres de la CNAPE territoriale, pour débattre des questions relevant de ses missions.

Les délégués territoriaux composent le conseil d'orientation de la CNAPE défini à l'article 13.1.3



Dans chaque département, peut être installée une CNAPE départementale, composée des représentants désignés par les associations, fondations ou organismes membres ayant leur siège, un établissement ou service, dans le département, des représentants des mouvements et groupements sur le département, des personnes qualifiées du département et des représentants des associations nationales d'usagers.

La CNAPE départementale propose pour agrément au conseil d'administration de la CNAPE le candidat aux fonctions de délégué départemental qu'elle a élu au scrutin secret.

La CNAPE départementale est réunie au moins deux fois par an à l'initiative du délégué départemental ou du tiers de ses membres, pour débattre des questions relevant de ses missions.

#### Dispositions communes :

Le délégué départemental et le délégué territorial sont les porte-paroles des adhérents auprès de la CNAPE et, agréés par le conseil d'administration de la CNAPE, représentent ce dernier auprès des instances, respectivement, départementales et territoriales.

Ils animent la vie associative de leur échelon territorial. Leur articulation est précisée par le règlement intérieur.

Leur mandat a une durée de deux ans renouvelable.

Ils participent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque délégation est libre de définir l'organisation opérationnelle qu'elle souhaite.

La fonction de délégué territorial ou départemental est incompatible avec celle d'administrateur de la CNAPE, à l'exception du président du conseil d'orientation prévu à l'article 13.1.3.

#### **Article 13.1.3 :**

Le conseil d'orientation de la CNAPE est un organe consultatif placé auprès du conseil d'administration.

Il est composé de l'ensemble des délégués territoriaux.

Il élit son président et son vice-président pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Il est réuni, sur convocation de son président, deux fois par an au moins. Le conseil d'administration entend le rapport du conseil d'orientation.

Le président du conseil d'orientation est membre de droit titulaire du conseil d'administration de la CNAPE, le vice-président est son suppléant.

#### **Article 13.1.4 :**

Un conseil des associations, composé des présidents ou d'administrateurs des adhérents du collège des associations, fondations et organismes à but non lucratif, se réunit sur convocation du président de la CNAPE. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Son mode de fonctionnement et ses attributions sont définis par le règlement intérieur.

#### **Article 13.1.5 :**

Un conseil des mouvements et des groupements, composé des présidents ou d'administrateurs des membres du collège des mouvements et des groupements, se réunit sur convocation du président de la CNAPE. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Son mode de fonctionnement et ses attributions sont définis par le règlement intérieur.

### **III/ RESSOURCES ANNUELLES**



**Article 14 :**

Les ressources annuelles de la CNAPE se composent :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4° Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

**Article 15 :**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

**Article 16 :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Chaque établissement et service local de la CNAPE tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

**IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 17 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins un mois à l'avance.

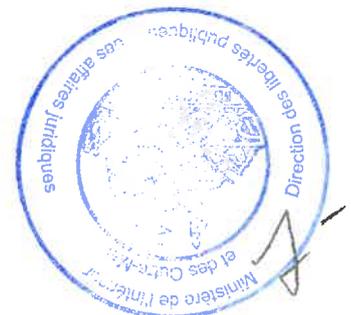
A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice, en règle avec leurs obligations statutaires, représentant au moins le quart des voix, doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est de nouveau physiquement réunie à un mois au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

**Article 18 :**



L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la CNAPE, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en règle avec leurs obligations statutaires représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 19 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la CNAPE et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### **Article 20 :**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

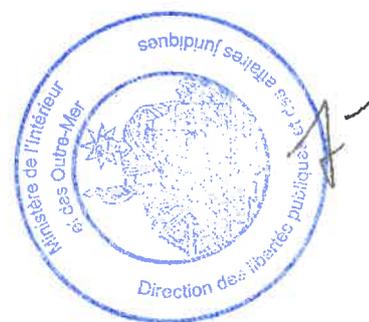
### **V/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 21 :**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'Economie, des Finances et de l'Emploi ou du ministre de la Justice ou du ministre chargé des Affaires Sociales, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'Economie, des Finances et de l'Emploi ou du ministre de la Justice ou du ministre chargé des Affaires Sociales.



**Article 22 :**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

**VI/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 23 :**

Après l'approbation définitive des statuts par le ministre de l'Intérieur, le mandat du conseil d'administration en place est prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élira un nouveau conseil d'administration. Lors de la première élection du conseil d'administration et du bureau, il n'est pas tenu compte de l'éventuelle antériorité des mandats des candidats.

L'ordre du premier renouvellement par moitié des membres du conseil, pour chaque collège concerné, sera déterminé par tirage au sort. Les administrateurs dont le mandat sera renouvelable au bout de deux ans ne pourront siéger, s'ils sont réélus, que six années consécutives au conseil d'administration.



**CNAPE**  
LA PROTECTION DE L'ENFANT

118, rue du Château des Rentiers  
75013 PARIS - www.cnape.fr

*Josane Bijst*  
*le 30/09/2022*  
*J*